

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-41 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NORME AUX SERRES SUR LES TOITS, DE CLARIFIER LES ARTICLES RELATIFS AUX SPAS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PÉNALES

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-40** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA20 29 0013 à la séance ordinaire du 13 janvier 2020, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 10 février 2020 à 18 h**, dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'ajouter une norme aux serres sur les toits, de clarifier les articles relatifs aux spas et d'ajouter des dispositions pénales.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce vingt-troisième jour du mois de janvier de l'an 2020.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-41

RÈGLEMENT NUMÉRO CA 290040-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NORME AUX SERRES SUR LES TOITS, DE CLARIFIER LES ARTICLES RELATIFS AUX SPAS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PÉNALES

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 13 janvier 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Benoit Langevin

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Suzanne Corbeil sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié à l'article 25, intitulé « Terminologie », afin de remplacer les définitions suivantes comme suit :

**PERRON**

Plateforme extérieure à laquelle on accède par un escalier, donnant accès à l'entrée principale d'un bâtiment.

**SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol mais excluant la superficie de plancher d'une cave. Pour des fins de calcul du RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.), sont exclus du calcul les espaces utilisés à des fins mécaniques (local technique), les espaces d'entreposage en sous-sol et la superficie de plancher utilisée par des stationnements en sous-sol ou en demi sous-sol.

ARTICLE 2 L'article 140 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

a) en ajoutant le sous-paragraphe c) au 4<sup>e</sup> paragraphe comme suit :

- c) Une serre domestique située sur le toit d'un bâtiment ne doit pas être visible à partir de la rue et doit être située à une distance égale à la hauteur de celle-ci d'un mur latéral ou arrière.

ARTICLE 3 L'article 143 du règlement CA29 0040 est modifié en remplaçant son titre par ce qui suit :

**143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE**

ARTICLE 4 L'article 143.1 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

- a) en modifiant son titre comme suit :

**143.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE**

- b) en modifiant le premier alinéa par le retrait des mots « ou un spa »;
- c) en abrogeant les paragraphes 6 et 7.

ARTICLE 5 Le règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant l'article 143.2 comme suit :

**143.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN SPA**

- 1° Un spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage;
- 2° Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé;

ARTICLE 6 L'article 189 du règlement de zonage CA29 0040 est abrogé.

ARTICLE 7 L'article 284 du règlement de zonage CA29 0040 est abrogé.

ARTICLE 8 Le troisième alinéa de l'article 353 du règlement CA29 0040 est remplacé comme suit :

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié en ajoutant le chapitre 22.1, article 368.1 comme suit :

**CHAPITRE 22.1**  
**DISPOSITIONS PÉNALES**

**368.1 PÉNALITÉS GÉNÉRALES**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT